

Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement

# Subvention Canada-Ontario pour l'emploi

Présentation générale pour les employeurs

Novembre 2023

Division de l'emploi et de la formation

## Objectif

**Donner une vue d'ensemble du Programme de subventions Canada-Ontario pour l'emploi (Programme de SCOE):**

- Description du programme
- Admissibilité au programme
- Prestation du programme



## Description du Programme de SCOE

Le programme fournit un soutien financier direct sur une base individuelle aux employeurs qui souhaitent acheter des services de formation pour leur main-d'œuvre.

- Les **employeurs** choisissent les personnes auxquelles ils souhaitent donner une formation ainsi que la formation qui répond aux besoins de perfectionnement de leur main-d'œuvre.

Le programme est mis en œuvre au moyen d'**ententes individuelles de partage des coûts** entre les employeurs et le gouvernement.

- Les grands employeurs (100 employés ou plus) paient au moins la moitié des coûts directs de formation. Soulignons qu'il y a davantage de souplesse pour les petits employeurs (moins de 100 employés), qui paient un sixième des coûts de formation admissibles.
- Pour les grands employeurs, le gouvernement paie la moitié des coûts directs de formation, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par participant. Les petits employeurs qui embauchent et forment des personnes sans emploi sont admissibles au financement à 100 %, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par participant. Les demandes concernant de nouveaux stagiaires à former seront automatiquement évaluées pour un financement à 100 %.
- Le montant maximal pour les manuels scolaires, les logiciels et tout autre matériel de formation est de 500 \$ par participant.
- Le montant maximal autorisé pour les frais de déplacement est de 500 \$ par participant. Ces frais sont couverts uniquement si la distance parcourue dépasse 24 km dans chaque direction.
- Si l'employeur a mis en place une politique sur les frais de déplacement, ceux-ci seront couverts selon la politique de l'employeur jusqu'à concurrence de 500 \$ par participant.

**Remarque : C'est aux employeurs qu'il incombe d'assumer les coûts de formation inclus dans la contribution financière de l'employeur. Ils ne doivent pas demander aux participants d'assumer une partie ou l'intégralité des coûts de formation.**

## Admissibilité au programme: Employeurs 1/2

### Un employeur doit :

- Payer au moins la moitié des coûts de formation admissibles en espèces, à moins qu'il soit un petit employeur ayant moins de 100 employés.
- Employer la personne désignée pour recevoir une formation.
- Avoir l'autorisation d'exploiter une entreprise en Ontario.
- Présenter une demande pour une formation offerte en Ontario et liée à un emploi qui se trouve également en Ontario.
- Respecter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
- Souscrire l'assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou une assurance privée contre les accidents du travail.
- Souscrire une assurance responsabilité civile générale adéquate, selon les conseils de son courtier d'assurance.
- Respecter les lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs aux droits de la personne et toute autre norme pertinente.

## Admissibilité au programme: Employeurs 2/2

Un employeur ne doit pas :

- être une administration ou un organisme fédéral, provincial ou municipal;
- [être un organisme du secteur parapublic, selon la définition donnée par la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic;](#)
- être un fournisseur de services du Programme de SCOE;
- recevoir des fonds publics d'une autre source (p. ex. Services d'emploi, stages de travail dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes ou autres initiatives de formation, comme Deuxième carrière) pour la même formation professionnelle à l'intention de la même personne;
- utiliser des personnes en formation pour remplacer du personnel en poste ou mis à pied;
- demander du financement pour une formation déjà en cours;
- obliger des participants à payer, directement ou indirectement, toute partie de sa contribution au titre du Programme de SCOE relativement à la formation. Il doit entièrement assumer sa contribution.

**Même si les employeurs satisfont aux critères d'admissibilité de base, il n'est pas garanti qu'ils recevront du financement.** Le ministère ou le fournisseur de services applique les critères d'optimisation des ressources et d'évaluation de palier pour classer et approuver les demandes des employeurs selon les fonds disponibles et les priorités stratégiques du programme.

## Admissibilité des employeurs pour les demandes futures

Toute demande future de la part d'un employeur sera évaluée en fonction des résultats qu'il a obtenus par le passé dans le cadre du Programme de SCOE. Voici les raisons pour lesquelles un employeur pourrait être jugé non admissible à un financement futur :

- Après la formation, l'employeur n'a pas pris les mesures prévues dans sa demande, par exemple en ce qui a trait à l'augmentation du salaire des stagiaires ou à l'embauche d'un stagiaire sans emploi, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme lorsque la personne a terminé la formation, mais n'a pas réussi l'examen d'embauche.
- L'employeur n'a pas fourni les documents requis par le ministère.
- L'employeur n'a pas informé le ministère ou le fournisseur de services du fait qu'un participant n'a pas terminé la formation, et le ministère a quand même dû payer pour cette formation.
- L'employeur s'est vu accorder des subventions dans le passé, mais il s'est retiré du programme ou n'a pas offert la formation prévue.
- À la suite d'un processus d'assurance de la qualité, de vérifications, d'enquêtes ou d'autres mesures de vérification de l'information fournie dans une demande antérieure, le ministère a découvert que l'information qui lui a été fournie était inexacte, fautive ou incorrecte.
- L'employeur est une personne morale ou un autre type d'entité, et l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
  - on a déjà constaté par le passé une mauvaise utilisation des fonds de la SCOE;
  - le ministère a constaté une mauvaise utilisation des fonds de la SCOE de la part des parties dirigeantes de la personne morale ou de l'entité, en tant que particuliers ou parties dirigeantes d'une autre personne morale ou entité.
- L'employeur doit des sommes au ministère.

## Admissibilité au programme : Particuliers

- Toute personne établie en Ontario qui est un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne protégée et qui satisfait aux critères d'admissibilité énumérés ci-dessous peut recevoir une formation financée au titre de la SCOE.
- Les personnes occupant un emploi doivent être désignées par leur employeur.
- Les personnes sans emploi doivent aussi être parrainées par un employeur au moyen d'une offre d'emploi permanent ou d'une offre d'emploi conditionnelle.
- Une personne ne doit pas suivre une formation ou faire des études à plein temps ni participer à toute autre initiative de formation gouvernementale qui offre une aide financière couvrant les mêmes droits de scolarité, manuels ou autres coûts liés à la formation.
- Les actionnaires majoritaires ne peuvent recevoir une formation financée au titre du Programme de SCOE.



**Seuls les employeurs peuvent participer au Programme de SCOE**  
(il n'est pas possible d'y participer à titre individuel).

## Admissibilité de la formation 1/2

La formation offerte dans le cadre du programme est fonction de la demande de l'employeur et doit être directement liée aux compétences exigées par l'employeur. Les employeurs déterminent les types de formation requise pour répondre à leurs besoins en matière de compétences et choisissent la ou les personnes qui recevront une formation.

Dans les cas suivants, la formation n'est pas admissible au Programme de SCOE :

- Le ministère n'accorde pas de financement au titre de la SCOE à un employeur pour la formation qu'il est tenu d'offrir selon la loi.
- Les propriétaires d'entreprise, y compris les personnes dont la participation dans l'entreprise est majoritaire, ne peuvent pas suivre de formation.
- Les cadres supérieurs d'une grande organisation (plus de 500 employés) ne sont pas admissibles au financement au titre de la SCOE.
  - Les cadres supérieurs d'une entreprise de petite taille ou de taille moyenne (moins de 500 employés) sont toujours admissibles au financement au titre de la SCOE.
  - Les postes de cadre supérieur sont définis dans la Classification nationale des professions (CNP) 2016; les postes dont le code de la CNP commence par « 00 » (Cadres supérieurs/cadres supérieures) ne sont pas admissibles.
- Autres programmes et activités de formation non admissibles : cours de formation des cadres (maîtrise en administration des affaires, formation pour devenir analyste financier agréé), cours de formation préparatoire aux examens d'admission en droit (LSAT), en médecine (MCAT) ou au deuxième cycle en gestion (GMAT), services de consultation sur les activités, participation à des conférences.
- Les cotisations, les frais d'abonnement, les frais annuels et les frais d'association professionnelle ne sont pas admissibles au financement au titre de la SCOE.





## Admissibilité de la formation 2/2

La formation **ne doit pas** durer plus d'un an, et elle doit être offerte en Ontario (ou en ligne) par l'un des fournisseurs indépendants suivants :

- Collège d'arts appliqués et de technologie
- Université financée par les fonds publics
- Établissement autochtone financé par les fonds publics
- Conseil scolaire
- Formateur privé exerçant ses activités en conformité avec la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*
- Centre de formation des syndicats
- Fournisseur de produits\* (voir la diapositive suivante pour des clarifications sur la formation admissible d'un fournisseur de produits)

## Formation du fournisseur de produits

- Dans le contexte du Programme de SCOE, on entend par formation du fournisseur de produits toute formation figurant dans la demande au cours de laquelle le fournisseur participe à la création ou à la vente du produit en plus d'offrir la formation sur son utilisation.
- Le terme « produit » désigne le matériel d'entreprise acheté par l'employeur, par exemple l'équipement de technologie, les logiciels ou les procédés propriétaires.
- La formation d'un fournisseur de produits à l'utilisation du produit ou du service n'est pas admissible.
- Seule la formation d'un fournisseur de produits qui n'est pas liée à l'utilisation du produit ou du service est admissible.

## Services de consultation sur les activités

- Les services de consultation sur les activités ne sont pas admissibles au financement au titre de la SCOE.
- On entend par services de consultation sur les activités toute situation où la « formation » proposée consiste à examiner une organisation ou ses activités plutôt qu'à développer ou à améliorer les compétences des gens.
- Exemple: Si la formation proposée consiste à améliorer la productivité d'un employeur et à accroître l'efficacité de ses opérations, elle sera considérée comme une consultation sur les activités et ne sera donc pas admissible au financement au titre de la SCOE.

## Processus d'attestation

Dans les cas où l'employeur sélectionne un formateur privé comme premier choix, les deux parties doivent signer un formulaire d'attestation, qui se trouve dans le site [Espace partenaires Emploi Ontario](#).

### L'employeur doit attester ce qui suit :

- Le fournisseur de formation est admissible.
- Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre l'employeur et le fournisseur de formation.
  - Tout conflit d'intérêts doit être déclaré.
- La formation choisie n'est pas une formation du fournisseur de produits.
- La formation choisie ne constitue pas des services de consultation sur les activités.
- Il a reçu, lu et compris la fiche d'information à l'intention des employeurs et des fournisseurs de formation du Programme de SCOE.

### Le fournisseur de formation doit attester ce qui suit :

- Il possède le niveau d'études et l'expérience requis.
- Il offre de la formation depuis suffisamment longtemps.
- Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre l'employeur et le fournisseur de formation.
  - Tout conflit d'intérêts doit être déclaré.
- Il n'est pas un fournisseur de produits non admissible.
- Il n'offre pas de services de consultation sur les activités dans le cadre de la formation.
- Il a reçu, lu et compris la fiche d'information à l'intention des employeurs et des fournisseurs de formation du Programme de SCOE.

- Si un employeur ou un formateur refuse de signer le formulaire d'attestation ou s'il s'avère qu'il a fourni des renseignements erronés ou trompeurs, des fonds de Subvention Canada-Ontario pour l'emploi (SCOE) ne pourront être versés.

## Contribution financière de l'employeur

Le gouvernement paie la moitié des coûts directs de formation pour les grands employeurs et les cinq sixièmes de ces coûts pour les petits employeurs.

- Jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par participant
- Un petit employeur (moins de 100 employés) qui embauche et forme des personnes sans emploi est admissible au financement à 100 % et à un montant maximal de 15 000 \$ par participant (demandes automatiquement évaluées).

Les grands employeurs (100 employés ou plus) paient au moins la moitié des coûts directs de formation en espèces.

Les petits employeurs (moins de 100 employés) paient un sixième des coûts directs de formation en espèces.

## Administration du programme

- Le programme est administré par un réseau de fournisseurs indépendants qui évaluent les demandes de formation touchant 25 personnes ou moins.
- L'administration du programme au nom du ministère a été confiée à des fournisseurs de services indépendants.



## Formulaire de demande de l'employeur

- Les employeurs doivent lire, remplir et envoyer leur formulaire de demande en ligne. Les demandes sont examinées de façon continue.
- Les demandes de formation sont soumises par l'employeur à un fournisseur de services de SCOE, qui est déterminé en fonction du code postal.
- En cas de besoin, l'employeur peut s'adresser à un fournisseur de services de SCOE, qui l'aidera à remplir sa demande, ou téléphoner à l'InfoCentre Emploi Ontario au numéro sans frais, 1 800 387-5656 (ATS : 1 866 533-6339).
- Les employeurs doivent présenter leur demande avant le début de la formation.
- Les employeurs doivent prévoir un délai minimal de 12 jours ouvrables pour le traitement de leur demande.

## Critères d'évaluation des demandes

- Chaque demande présentée dans le cadre du Programme de SCOE est évaluée pour déterminer si elle est admissible au financement. Chaque demande **doit** remplir les conditions d'admissibilité avant d'être prise en considération pour du financement.
- **Soulignons que le fait de remplir tous les critères ne garantit pas nécessairement le financement.**
- Le personnel du ministère et les fournisseurs de services évaluent les demandes de SCOE pour s'assurer que :
  - les demandes et la formation sont valides;
  - les décisions de financement permettent d'optimiser les ressources et concordent avec les priorités du ministère.



## Outil d'évaluation du Programme de SCOE - Paliers

- Les demandes de SCOE sont classées par palier pour s'assurer que les demandes approuvées concordent avec les priorités stratégiques du ministère.
- Palier 1 : la demande vise à aider les participants à obtenir un nouvel emploi ou un meilleur emploi (y compris à maintenir en poste les employés faisant l'objet d'un avis de mise à pied officiel), et aucune autre demande de l'employeur n'a été approuvée au cours des six derniers mois.
- Palier 2 : la demande vise à aider les participants à obtenir un nouvel emploi ou un meilleur emploi, mais l'employeur a vu l'une de ses demandes de financement dans le cadre du Programme de SCOE approuvée au cours des six derniers mois, ou la demande vise à aider les titulaires de poste qui ne recevront pas d'augmentation de salaire et ne changeront pas de poste. Les demandes de palier 2 ne sont approuvées que s'il reste des fonds après l'approbation des demandes de palier 1.
- Palier 3 : la demande vise à aider les titulaires de poste dont la formation coûte moins de 500 \$ et dure moins d'une semaine, ou l'employé est tenu de suivre la formation conformément à une loi, à un règlement ou à une politique.
- Les demandes de palier 3 ne sont prises en considération que s'il n'y a pas de demandes de palier 1 et 2 en instance et si le budget du Programme de SCOE le permet.

## Prochaines étapes pour les employeurs

- Les employeurs doivent veiller à ce que tous les formulaires soient dûment remplis et soumis à un bureau compétent, y compris :
  - Le formulaire de demande de l'employeur
  - Le formulaire d'attestation de l'employeur
  - Le formulaire d'attestation du fournisseur de formation
  - Le formulaire d'inscription du participant
- Chaque employeur paie au fournisseur de formation le coût total de la formation et se fait rembourser par le fournisseur de services ou le ministère.
- Chaque employeur se fait rembourser jusqu'à 70 % des fonds sur présentation de la preuve de paiement au fournisseur de formation.
- L'employeur se fait rembourser le reste une fois la formation terminée et après avoir présenté le rapport des résultats de la formation dûment rempli.

## Demandes de renseignements des employeurs

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de SCOE, consultez [les questions et les réponses](#).

Pour des renseignements généraux, le public est invité à communiquer avec l'InfoCentre Emploi Ontario :

- 416-326-5656
- Numéro sans frais : 1 800 387-5656
- Ligne ATS : 1 866 533-6339
- [Clavardage avec Emploi Ontario](#)
- **Lundi au vendredi de 8 h 30 jusqu'à 17 h HE** (fermé: la fin de semaine et les jours fériés)

**Les questions plus pointues sur le Programme de SCOE, y compris les demandes d'aide relatives au formulaire de demande de l'employeur et les demandes de renseignements sur l'état d'une demande, seront redirigées comme suit:**

Les demandes admissibles à un financement par SCOE sont acheminées au fournisseur de services qui convient pour ce programme.

